



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
27ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.27/5
14 juin 1991

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR D'AUTRES SINISTRES

SINISTRE DU RIO ORINOCO

Note de l'Administrateur

1 Le transporteur d'asphalte RIO ORINOCO (5 999 tjb), immatriculé dans les Iles Caïmanes, avait eu des problèmes du moteur principal alors qu'il faisait route de Curaçao à Montréal avec une cargaison de quelque 9 000 tonnes d'asphalte chauffé et environ 300 tonnes de fuel-oil intermédiaire et d'huile diesel lourde à bord. Au cours de réparations dans le golfe du Saint-Laurent, le navire a chassé sur son ancre par mauvais temps et s'est échoué sur la côte sud de l'île d'Anticosti le 16 octobre 1990. Une quantité de fuel-oil intermédiaire évaluée à 185 tonnes s'est déversée et a atteint le rivage à l'est du lieu de l'échouement. La côte a été extrêmement polluée sur une dizaine de kilomètres et souillée sur de petites surfaces tout au long de trente autres kilomètres. Le temps ayant changé, certains des hydrocarbures qui s'étaient déposés sur le rivage sont repartis vers l'ouest, de petites quantités arrivant jusqu'à la baie d'Ellis, au large de Port Menier, huit kilomètres à l'ouest du lieu de l'échouement. La cargaison d'asphalte ne s'est pas déversée et, au cours des semaines qui ont suivi, elle s'est refroidie et s'est en grande partie solidifiée.

2 A sa 26ème session, en mars 1991, le Comité exécutif a traité de certains aspects du sinistre du RIO ORINOCO. Pour plus de renseignements sur le sinistre et les diverses opérations auxquelles il a donné lieu, il convient de se reporter au document FUND/EXC.26/2 (voir le document FUND/EXC.26/5, paragraphes 3.1 à 3.5).

Demands d'indemnisation que le Comité exécutif a déjà traitées

3 Les opérations de nettoyage à terre ont été effectuées jusqu'au 10 novembre 1990 par des entrepreneurs pour le compte du propriétaire du navire. L'assureur P & I (le Club suédois) a présenté en subrogation au FIPOL une demande d'indemnisation de Can\$1 227 255 (£548 000) pour ces opérations. La majeure partie des hydrocarbures de soute restant à bord du RIO ORINOCO ont été enlevés en décembre 1990. Ces opérations ont également été effectuées par des entrepreneurs pour le compte du propriétaire du navire. Le Club suédois a soumis au FIPOL en subrogation une demande d'indemnisation de Can\$257 462 (£115 000) pour ces opérations.

4 A sa 26ème session, le Comité exécutif a, conformément à la règle 8.4.2 du règlement intérieur, autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation soumise par le Club suédois au titre des opérations de nettoyage à terre effectuées jusqu'au 10 novembre 1990 (document FUND/EXC.26/5, paragraphe 3.2). En ce qui concerne les opérations entreprises pour enlever le combustible de soute restant à bord du RIO ORINOCO, le Comité exécutif a estimé que ces opérations devaient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile, et que les dépenses encourues pour le compte du propriétaire du navire étaient recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Compte tenu de cette décision, le Comité a autorisé l'Administrateur, conformément à la règle 8.4.2 du règlement intérieur, à régler aussi la demande d'indemnisation soumise par le Club suédois pour ces opérations (document FUND/EXC.26/5, paragraphe 3.3).

5 Le Secrétariat du FIPOL, avec l'aide d'experts, a examiné les documents soumis à l'appui des demandes d'indemnisation mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. A l'issue de cet examen et sur la base de l'autorisation que lui avait donnée le Comité exécutif, l'Administrateur a accepté ces demandes dans leur totalité.

Demands d'indemnisation additionnelles

6 En juin 1991, le Club suédois a soumis en subrogation une demande d'indemnisation additionnelle d'un montant total de Can\$156 316,61 (£69 780). Cette demande d'indemnisation a trait aux frais de nettoyage du matériel qui avait été pollué après avoir servi aux opérations à terre jusqu'au 10 novembre 1990 (Can\$130 480,20) et aux frais de location et de transport de conteneurs pour l'entreposage des déchets pollués qui avaient été récupérés (Can\$25 908,41). Cette demande d'indemnisation est actuellement examinée par le Secrétariat du FIPOL.

7 Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager s'il convient d'autoriser l'Administrateur à régler cette demande d'indemnisation additionnelle conformément à la règle 8.4.2 du règlement intérieur.

8 Le Gouvernement canadien devrait sous peu soumettre une demande d'indemnisation au titre des opérations effectuées à l'automne de 1990 pour enlever le navire du lieu où il s'était échoué (voir le document FUND/EXC.26/5, paragraphe 3.4).

Autres opérations

9 Comme cela est signalé au paragraphe 1.10 du document FUND/EXC.26/2, les opérations entreprises à l'automne de 1990 pour enlever le navire du lieu de l'échouement ont été abandonnées le 21 décembre par suite du mauvais temps. De nouvelles tentatives reprendront au cours de l'été de 1991; le Gouvernement canadien a chargé un entrepreneur privé de procéder à ces opérations.

10 Lorsque les opérations de nettoyage à terre se sont terminées pour l'hiver, les autorités canadiennes et l'Administrateur ont décidé qu'il faudrait passer en revue l'état des plages au printemps de 1991, lorsque les conditions météorologiques le permettraient, et déterminer en conséquence si de nouvelles opérations de nettoyage s'imposaient. Une inspection de la côte effectuée du 6 au 8 juin 1991 a montré qu'il serait nécessaire de procéder à un nettoyage complémentaire. Ces opérations qui seront d'une portée limitée seront effectuées pendant l'été de 1991 par des entrepreneurs agissant pour le compte du propriétaire du navire.

Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

- 11 Le Comité exécutif est invité à:
- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) envisager s'il convient d'autoriser l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation additionnelle soumise par le Club suédois, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus.
-